

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-053

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2022-00902-011-001

Nom du projet : **ZAC EVEREST**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 69

Commune : Genas

Bénéficiaire :

SERL

Motivations ou conditions :

Lors de sa séance du 10 novembre 2022, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné la demande de dérogation au titre des espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC EverEst sur la commune de Genas (69).

Après examen du dossier, de la présentation des différents enjeux par le porteur de projet et compte tenu des différents éléments à disposition du conseil, le CSRPN émet un avis favorable sous respect des conditions suivantes.

- Afin de réduire l'impact sur certaines espèces moins mobiles et sédentaires (reptiles, batraciens, hérisson notamment), il est demandé d'effectuer une demande de dérogation pour capture et déplacement avec la présentation d'une méthodologie/protocole de capture et de relâché validée par une association ou une structure experte reconnue en ce domaine.

- Proposer un complément méthodologique et technique sur la prise en considération (et le traitement) des EEE sur la zone de compensation et sur le secteur prévu pour l'aménagement. Proposer une alternative au concassage des terres au niveau de la zone de compensation dans le cadre de l'action contre la renouée ou tout au moins préciser le protocole de criblage-concassage, même s'il est doublé par la pose d'un géotextile.

- Effectuer des compléments d'inventaire :
 - sur l'ensemble des groupes déjà étudiés afin de compléter l'étude du cycle naturel (automne-hiver compris) en prenant en compte la phénologie des espèces,
 - sur les groupes affichés mais non étudiés (orthoptères),
 - sur les EEE, afin d'évaluer les moyens de lutte déjà mobilisés (au moins pour ambrosie et renouée) en s'appuyant sur la zone aménagée précédemment.

- Introduire dans le dossier une mesure d'accompagnement supplémentaire en ce qui concerne le *Linum austriacum* et détailler la méthodologie de l'ingénierie qui sera déployée à cette fin et validée par une association ou une structure experte reconnue en ce domaine.

- Présenter la liste des espèces constituantes des prairies et des haies prévues dans les différentes mesures de ce projet (avec des essences qui devront être autochtones (label « Végétal local ») et adaptées au site et aux enjeux).

- Réévaluer à la hausse les besoins de suivis pendant le chantier et après le chantier durant toute la durée de l'exploitation de la ZAC.

- Réévaluer à la hausse la durée des mesures compensatoires et notamment de la sécurisation foncière de la zone compensatoire, et donc revoir le contrat de fiducie en le calant sur la durée d'exploitation de la ZAC. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Laurent Longchambon	
Avis : Favorable sous conditions	
Fait le : 28/11/2022	Signature : 